

Déduction pour épargne de précaution : une nouvelle exonération



© 2025 Les Echos Publishing

Les exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent réduire leur bénéfice imposable en pratiquant une « déduction pour épargne de précaution » (DEP), sous réserve d'inscrire sur un compte bancaire une somme au moins égale à 50 % du montant ainsi déduit.

À noter : ce dispositif peut s'appliquer aux exercices clos jusqu'au 31 décembre 2025, sauf prorogation par la prochaine loi de finances.

La DEP peut être utilisée au cours des 10 exercices suivants pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle. Sachant qu'elle est réintégrée au résultat de l'exercice au cours duquel elle est utilisée ou de l'exercice suivant.

Précision : les sommes non utilisées dans ce délai de 10 ans sont réintégrées aux résultats du 10^e exercice suivant celui au titre duquel la DEP a été pratiquée.

Une nouvelle exonération partielle

Pour l'impôt sur le revenu dû à compter de 2024, cette réintégration peut être exonérée à hauteur de 30 % lorsque les sommes considérées sont employées dans certaines circonstances, à savoir en cas d'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental, de perte de récoltes ou de cultures liée à un aléa climatique ou de calamités agricoles.

À savoir : les sommes exonérées ne peuvent excéder 50 000 € par exercice (multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 4, pour les GAEC et les EARL imposables à l'impôt sur le revenu).

L'actualisation du plafond annuel

La DEP est plafonnée, par exercice de 12 mois, en fonction du bénéfice imposable. Ce plafond a été actualisé pour la détermination des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2025 (v. tableau ci-dessous).

Plafond 2025 de la DEP en fonction du bénéfice	
Bénéfice imposable (b)	Montant du plafond
$b < 32\,990\text{ €}$	100 % du bénéfice
$32\,990\text{ €} \leq b < 61\,092\text{ €}$	$32\,990\text{ €} + 30\% \text{ du bénéfice } > 32\,990\text{ €}$
$61\,092\text{ €} \leq b < 91\,639\text{ €}$	$41\,421\text{ €} + 20\% \text{ du bénéfice } > 61\,092\text{ €}$
$91\,639\text{ €} \leq b < 122\,184\text{ €}$	$47\,529\text{ €} + 10\% \text{ du bénéfice } > 91\,639\text{ €}$
$b \geq 122\,184\text{ €}$	50 585 €

Précision : pour les GAEC et les EARL imposables à l'impôt sur le revenu, ces plafonds sont multipliés par le nombre

d'associés exploitants, dans la limite de 4, et sans pouvoir excéder le montant du bénéfice imposable.

La DEP est également soumise à un plafond pluriannuel. En effet, la DEP déduite au titre d'un exercice ne peut pas excéder la différence entre 150 000 € (multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 4, pour les GAEC et les EARL imposables à l'impôt sur le revenu) et le montant des DEP pratiquées au titre des exercices antérieurs et non encore réintégrées au résultat.

[Art. 66, loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

[Décret n° 2025-547 du 17 juin 2025, JO du 18](#)

[BOI-BA-BASE-30-45-20 du 13 août 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing